

Service Protection et Gestion de l'Environnement

*Unité Gestion de l'Eau
01-2021-00004*

ARRÊTÉ

portant prolongation de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement du plan de gestion des affluents de la basse rivière d'Ain porté par le syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses affluents (SR3A)

La préfète de l'Ain,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement du projet du plan de gestion des affluents de la basse rivière d'Ain porté par le Syndicat intercommunal à vocation unique du bassin versant de la Basse Vallée de l'Ain (SBVA) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2017 portant création du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique du bassin versant de la Basse Vallée de l'Ain (SBVA) ;

VU la demande reçue le 23 décembre 2021 formulée par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), représenté par son président, en vue d'obtenir la prolongation de délai de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement du plan de gestion du plan de gestion des affluents de la basse rivière d'Ain ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2021 de la préfète de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 4 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont compatibles avec le SDAGE et le PGRI du bassin Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que ce programme de gestion n'est soumis à aucune rubrique du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) jusqu'au 9 décembre 2026 ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux réalisés dans le cadre de la DIG ou ses conditions de réalisation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) du plan de gestion des affluents de la basse rivière d'Ain prononcée par arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 est prolongée jusqu'au 9 décembre 2026, afin de réaliser les travaux correspondants sur les communes de AMBERIEU-EN-BUGEY, AMBRONAY, BOYEUX-SAINT-JEROME, CERDON, CHALAMONT, CHATEAU-GAILLARD, CHATILLON-la-PALUD, CRANS, DOUVRES, JUJURIEUX, LABALME, l'ABERGEMENT-DE-VAREY, MERIGNAT, MEXIMIEUX, PEROUGES, PONCIN, PONT D'AIN, PRIAY, RIGNIEUX-LE-FRANC, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-MAURICE-DE-REMENS, VILLETTE-SUR-AIN et VILLIEU-LOYES-MOLLON, tels que définis dans le dossier d'enquête et sous les conditions ci-après.

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations. Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) bénéficie d'une servitude de passage.

Les conditions de réalisation des travaux prévues dans l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 sont inchangées.

ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

La zone de travaux comprend les communes listées ci-dessus. Les méthodes et modes opératoires et les périodes d'intervention sont décrits au dossier.

Les travaux concernent la gestion préventive de la ripisylve et des embâcles, la lutte et l'expérimentation sur les espèces invasives, l'amélioration des points d'abreuvement et de

piétinement dans le lit des cours d'eau, les travaux de plantation de ripisylve, le nettoyage des zones de dépôts superficiels de déchets sur le lit et sur les berges des cours d'eau et zones humides, la restauration de la fonctionnalité des cours d'eau par diversification des habitats aquatiques, des écoulements et amélioration de la continuité écologique, des travaux de restauration de berges en techniques végétales.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures doit se situer sur une plate-forme étanche, le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- les précautions sont prises pour que les engins du chantier soient exempts de plantes invasives (nettoyage) ;
- durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (Renouée du Japon, Ambroisie) sont évacuées vers un centre agréé ;
- les chemins existants sont utilisés le plus possible pour accéder au chantier.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

Le bénéficiaire adresse au service « police de l'eau » un compte rendu de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y sont retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ DU PERMISSIONNAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 5 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

À tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 8 – CARACTÈRE DE LA DÉCISION

En application de l'article R.214-97 du code de l'environnement, le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel

dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A).

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 9 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative de LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr :

1° par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée en mairies de AMBERIEU-EN-BUGEY, AMBRONAY, BOYEUX-SAINT-JEROME, CERDON, CHALAMONT, CHATEAU-GAILLARD, CHATILLON-la-PALUD, CRANS, DOUVRES, JUJURIEUX, LABALME, l'ABERGEMENT-de-VAREY, MERIGNAT, MEXIMIEUX, PEROUGES, PONCIN, PONT D'AIN, PRIAY, RIGNIEUX-LE-FRANC, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-MAURICE-DE-REMENS, VILLETTE-SUR-AIN et VILLIEU-LOYES-MOLLON et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de AMBERIEU-EN-BUGEY, AMBRONAY, BOYEUX-SAINT-JEROME, CERDON, CHALAMONT, CHATEAU-GAILLARD, CHATILLON-la-PALUD, CRANS, DOUVRES, JUJURIEUX, LABALME, l'ABERGEMENT-DE-VAREY, MERIGNAT, MEXIMIEUX, PEROUGES, PONCIN, PONT D'AIN, PRIAY, RIGNIEUX-LE-FRANC, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-MAURICE-DE-REMENS, VILLETTE-SUR-AIN et VILLIEU-LOYES-MOLLON pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), et les maires des communes susvisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A).

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 11 janvier 2022

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,
signé : Guillaume FURRI